«CGA Assurance vélo Suisse – BikePLUS et BikePREMIUM», édition janvier 2025

Conditions générales d'assurance (CGA) en relation avec le contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall, assureur, et Suisse Alpine Service AG, preneur d'assurance.

1. L'objet assuré
L'assurance couvre le vélo ou le vélo électrique (désigné ci-après par "**vélo assuré**") dont la marque, le type et le numéro de cadre sont indiqués dans le certificat d'assurance, contre les événements assurés (chiffres 13.1 et 14.1).

2. Explication de quelques termes
Dans le cadre des présentes conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- **« Helvetia »** désigne l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall, qui fait référence à cette société.
- Par « **Suisse Alpine Service** », on entend Suisse Alpine Service AG, Aawasserstrasse 2, 6383 Dallenwil.
- « **Au premier risque** » signifie que la prestation d'assurance est toujours limitée à la somme fixée.
- Par « **mobilité de remplacement** », on entend l'utilisation de tout moyen de locomotion autorisé en Suisse et proposé à titre professionnel (notamment un vélo ou un E-Bike de remplacement, mais aussi les transports publics, les taxis ou les véhicules de location) pendant la durée de la réparation du vélo assuré.
- Par « **domicile » ,** on entend le domicile ou le siège de la personne assurée et l'ensemble de la propriété correspondante, y compris les chemins utilisés en commun, les abris, les locaux à vélos et autres garages se trouvant sur la parcelle.

3. Début, fin et durée de l'assurance
La couverture d'assurance prend effet à la date d'achat du vélo assuré ou à la date de conclusion de l'assurance pour les vélos assurés d'occasion, mais au plus tôt à la date de paiement de la prime.

La couverture d'assurance prend fin:

- un (1) an après le début de la couverture d'assurance, ou
- en cas de dommage total.

4. Prolongation de l'assurance
Avant la fin de l'assurance, la personne assurée reçoit une invitation à prolonger l'assurance avec une facture correspondante. Sans paiement de la facture correspondante, l'assurance prend fin automatiquement.

5. Révocation de l'assurance
Une révocation de l'assurance est possible dans les 14 jours qui suivent sa conclusion, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre-temps. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

Une éventuelle déclaration de rétractation doit être adressée à Suisse Alpine Service.

6. Nombre de sinistres assurés
Pendant la durée de l'assurance (chiffre 3), l'Helvetia verse ses prestations au maximum pour un (1) événement assuré selon les chiffres 13.1.

7. Validité territoriale
L'assurance est valable

- en Europe pour les prestations relatives à l'événement accident-casco ou vol assuré (chiffre 13.1) ;
- en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pour les événements d'assistance assurés (chiffre 14.1).

8. Personne assurée/ayant droit en cas de sinistre
Est assurée et a droit aux prestations la personne ou l'entreprise mentionnée dans le certificat d'assurance. Elle doit avoir son domicile ou son siège permanent en Suisse.

9. Transfert de l'assurance sur le vélo de remplacement
L'assurance est également valable pendant la durée de l'assurance pour les vélos de remplacement, si le vélo assuré doit être remplacé suite à la garantie légale ou contractuelle ou à la garantie d'un tiers.

10. Changement de propriétaire
Si le vélo assuré change de propriétaire, la couverture d'assurance ne peut pas être transmise au nouveau propriétaire. Une nouvelle police d'assurance doit être contractée.

11. Somme d'assurance
La somme d'assurance correspond au prix d'achat du vélo payé par le propriétaire. Elle est limitée au maximum du montant indiqué dans le certificat d'assurance.

12. Plafond d'indemnisation en cas de sinistre
Dans la mesure où la prestation n'est pas versée au premier risque, la limite maximale d'indemnisation est égale à la somme d'assurance (chiffre 11).

13. Assurance casco accident et assurance vol
13.1 Événements assurés en cas d'accident et de vol
13.1.1 Evénements casco accident assurés
L'assurance couvre les dommages et les destructions imprévus et soudains résultant d'un accident ou d'une chute pendant l'utilisation du vélo par la personne assurée, respectivement par la personne autorisée, si l'assurance est au nom d'une entreprise.

Cette énumération est exhaustive.

13.1.2 Événements de vol assurés
Est assuré uniquement le vol à l'extérieur. Ce qui signifie que sont assurés la détérioration, la destruction ou la perte d'un vélo assuré survenant en dehors du domicile permanent de la personne assurée et résultant d'une tentative de vol simple ou d'un vol simple consommé, d'un détournement avec violence à des fins d'utilisation ou d'un brigandage.(Sous réserve du chiffre 15)

Cette énumération est exhaustive.

13.2 Prestations en cas de sinistre
En cas d'événement assuré selon le chiffre 13.1, l'Helvetia intervient comme suit au sens d'une assurance dommages:

- En cas de dommage partiel:
  - Remboursement des frais de réparation. (cf. points 11 et 12)
  - Remboursement d'une mobilité de remplacement appropriée d'un montant maximal de CHF 500.00 au premier risque en cas d'événement casco-accidentel assuré selon point 13.1.1.

- En cas de dommage total:
  Remboursement de la somme assurée.

Il y a également un dommage total:

- lorsque la réparation du vélo assuré n'est pas techniquement possible ou n'est pas économique. Une réparation est considérée comme non économique au sens des présentes conditions si les frais qui en résultent sont supérieurs à la valeur de remplacement du vélo assuré au moment de l'événement casco-accident assuré. L'évaluation de la rentabilité est laissée à la seule appréciation de l'Helvetia ou de Suisse Alpine Service.
- En cas de perte du vélo assuré à la suite d'un vol assuré.

En cas de perte à la suite d'un vol assuré, il n'y a droit à une prestation que si le vélo assuré déclaré volé n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la déclaration de vol auprès de la police.

En cas de dommage total, la propriété du vélo assuré est transférée à l'Helvetia.

Le chiffre 15 demeure réservé.

13.3 Franchise
13.3.1 Événements casco accident
La franchise en cas d'événement casco accident assuré s'élève à 10% des coûts du sinistre, mais au minimum à CHF 100 par événement casco accident assuré.
Si la personne assurée est une entreprise, la franchise en cas d'événement accident-casco assuré s'élève à 20% des coûts du sinistre, avec un minimum de 300 CHF.

13.3.2 Événements de vol
En cas d'événement de vol assuré, il est renoncé à la perception d'une franchise. Si la personne assurée est une entreprise, la franchise est de 1 000 CHF par événement vol assuré.

14. Assurance assistance
14.1 Événements d'assistance assurés
Sont assurées les restrictions de l'aptitude à la conduite du vélo assuré suite à une panne, un événement casco-accidentel (point 13.1.1) ou une batterie déchargée.
Sont considérés comme des pannes les défaillances mécaniques et électriques du vélo assuré rendant impossible ou illégale la poursuite du trajet, ainsi que les pannes de clés (le cadenas installé ne s'ouvre pas correctement ou la clé ou le cadenas sont endommagés).

14.2 Prestations en cas d'événements d'assistance assurés
En cas d'événement d'assistance assuré (chiffre 14.1), l'Helvetia intervient comme suit au sens d'une assurance dommages:

- Remboursement des frais de transport du vélo assuré jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, à concurrence de CHF 500.00 au premier risque.

Lors de la fourniture de ces services, les règles suivantes s'appliquent:

- Les prestations d'assistance ne sont fournies que si le vélo assuré se trouve sur une route accessible aux véhicules de secours au moment de l'événement d'assistance.

14.3 Franchise
Si la batterie est vide, la franchise en cas d'événement d'assistance assuré est de CHF 100 par événement assuré. Dans

les autres cas, aucune franchise n'est prélevée en cas d'événement d'assistance.

15. Exclusions
Ne sont notamment pas couverts:

a. les dommages résultant d'un incendie ou de risques naturels;
b. les dommages résultant d'influences permanentes et prévisibles telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou l'accumulation excessive de rouille, de boue ou d'autres dépôts;
c. les dommages pour lesquels le fabricant ou le vendeur en tant que tel est légalement ou contractuellement responsable (dommages sous garantie);
d. les dommages résultant d'une erreur de montage imputable à un monteur non mandaté par Suisse Alpine Service SA;
e. les dommages dus au transport d'une ou de plusieurs personnes sur le porte-bagages ou à des événements similaires
f. les dommages résultant de modifications apportées au vélo assuré qui ne sont pas autorisées par le fabricant ou le vendeur;
g. les dommages aux accessoires de toute nature qui ne sont pas mentionnés comme faisant partie de la somme d'assurance selon le chiffre 11;
h. les dommages dus à des événements de guerre ou de terrorisme et à des troubles de tout genre ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier;
i. les dommages résultant d'actes de vandalisme;
j. les dommages cosmétiques tels que les rayures sur la peinture ou les bosses;
k. vol sans dispositif antivol local suffisant;
l. les pertes dues à la perte ou à l'égarement;
m. les dommages résultant d'une décision des autorités, d'une confiscation ou d'une grève;
n. les prétentions pour des dommages dont la survenance devait être attendue avec une grande probabilité ou dont on a accepté la survenance;
o. les dommages survenant pendant la participation à des compétitions et aux entraînements y afférents;
p. les dommages pour lesquels la preuve du dommage ne peut être apportée;
q. les dommages résultant d'événements qui étaient déjà survenus au début de l'assurance;
r. les dommages et les défauts dus à un entretien insuffisant ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le fabricant;
s. les dommages et défauts résultant d'une utilisation non conforme du vélo assuré selon les indications du fabricant;
t. les dommages causés par une négligence grave ou un comportement intentionnel;
u. les dommages couverts par d'autres contrats d'assurance;
v. les dommages résultant de la commission d'infractions ou de tentatives d'infractions;
w. les dommages résultant de l'ivresse, de l'abus de drogues ou de médicaments; et
x. les dommages consécutifs à l'utilisation professionnelle du vélo assuré, comme par exemple pour des livraisons.

16. Gestionnaire des sinistres
Les sinistres sont traités exclusivement par:

- Suisse Alpine Service (prestations en cas d'accident et de vol); resp.
- Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG (prestations en cas d'événements d'assistance assurés).

17. Obligations générales
La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du constructeur du vélo assuré et de les respecter. De plus, la personne assurée est tenue de munir l'objet assuré d'un dispositif antivol conforme à l'usage local.

18. Obligations en cas de sinistre
Un sinistre doit être déclaré immédiatement à Suisse Alpine Service (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) par l'un des moyens de communication suivants et le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

- Internet: https://www.suisse-velo.ch/home/intro
- Formulaire de déclaration de sinistre à envoyer à: schaden@suisse-velo.ch

En cas de vol, un rapport de police doit être établi sur place au plus tard dans les 3 jours suivant l'événement.

19. Violation des obligations
En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si l'auteur de la violation n'est pas considéré comme fautif compte tenu des circonstances ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

20. Autres assurances et responsabilités
Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par Helvetia Assurances sont prioritaires. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes conditions que si les autres contrats éventuels ne fournissent aucune prestation ou que des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation incombant au dit responsable prime sur l'obligation de prestation résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un dommage donnant droit à une indemnité conformément aux présentes conditions, Helvetia avance la prestation avec subrogation contre le responsable. Ces conditions ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ni les réductions dues à une négligence grave, à des manquements aux obligations, à une sous-assurance et à des évaluations différentes en cas de sinistre.

21. Traitement des données
Suisse Alpine Service AG et Helvetia traitent les données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement des sinistres et le règlement des prestations. De plus, les données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyse statistique et de marketing. Si nécessaire, les données sont transmises à des tiers, en particulier aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs concernés en Suisse et à l'étranger ainsi qu'aux sociétés du groupe Helvetia en Suisse et à l'étranger. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne la sinistralité, auprès des autorités et d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et à jour sur le traitement des données à l'adresse **http://www.helvetia.ch/protectiondesdonnees** et **https://www.suisse-velo.ch/home/intro/impressum.asp**.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au Système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV Solution AG. L'inscription dans le système HIS s'effectue en relation avec des motifs d'inscription prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne est informée par écrit de son inscription. Ces fichiers sont déclarés auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), et les inscriptions s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est SVV Solution AG. Vous trouverez de plus amples informations sur le HIS à l'adresse www.svv.ch/his.

22. For et droit applicable
Pour tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, le for est, au choix, le siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou le domicile de la personne assurée. Les présentes CGA sont régies par le droit suisse.